

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-12-13a-01115 Référence de la demande : n°2020-01115-041-001

Dénomination du projet : RCEA - Clermain-Brandon 71

Lieu des opérations : -Département : Saône et Loire -Commune(s) : 71520 - Brandon.71520 - Clermain.

Bénéficiaire : DREAL BFC

MOTIVATION ou CONDITIONS

Description du projet de mise en 2x2 voies de la RN 79 entre Clairmain et Brandon (71)

Le projet s'insère dans la mise globale à 2x2 voies de la RN 79 très accidentogène en Saône-et-Loire (« la route de la mort ») entre Montmarault et Macon (240 km s'inscrivant dans la Route Centre Europe Atlantique traversant d'Ouest en Est le pays entre Royan et la vallée du Rhône), dont il constitue entre Clairmain et Brandon l'un des tronçons manquants encore à 1x1 voie sur environ 5,8 km, et dont le maître d'ouvrage est la DREAL de Franche-Comté, car ne pouvant être mise en concession autoroutière (pas d'alternative de voies non payantes), contrairement à sa partie traversant l'Allier.

Compte tenu de la qualité du demandeur et de l'âge du projet (DUP 1992, SNIT et Débat Public 2011), on peut s'étonner que certaines pièces du dossier de demande de dérogation de destruction ou perturbation d'espèces protégées soient trop succinctes : hormis le formulaire Cerfa "Capture" concernant huit batraciens et reptiles, les deux autres formulaires Cerfa ne mentionnent qu'une espèce par taxon en renvoyant à des papiers libres pour le reste, non fournis.

Le dossier ne précise même pas la longueur du tronçon concerné, que nous avons dû mesurer par report d'échelle sur une figure.

En outre, le courrier de la DREAL ne décrit pas le dossier, contrairement à ce qui est demandé aux DREAL pour le CNPN. Il indique que les inventaires sur les parcelles de compensation ne sont pas encore achevés, dont on ne connaît donc pas la plus-value, même si la route se construit sur des milieux déjà anthropisés. Pourquoi dans ces conditions soumettre le dossier au CNPN compte tenu de ces lacunes rédhibitoires ?

Les **inventaires** paraissent avoir été réalisés correctement, même si la figure 8 montre que ceux des oiseaux ont privilégié apparemment la moitié Est du tronçon.

Espèces concernées dans le périmètre rapproché :

- Musaraigne de Miller et Musaraigne aquatique (en danger en Bourgogne Franche-Comté), Muscardin (annexe 4 Directive Habitats), Hérisson d'Europe, Ecureuil roux, et dix-huit chiroptères dont cinq d'intérêt très fort car d'intérêt communautaire (Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Grand murin, Petit rhinolophe) et sept d'intérêt fort (dont la Noctule commune vulnérable nationalement). De nombreux gîtes arboricoles ont été inventoriés notamment en partie centrale et Est du tronçon.

- 82 oiseaux (dont 73 nicheuses ou potentiellement nicheuses), 24 remarquables dont cinq à enjeu très fort (quatre vulnérables nationalement : Milan royal, Martin pêcheur, Chardonneret, Mésange boréale, et Pie Grièche écorcheur en NT) et dix-neuf à enjeu fort dont cinq vulnérables nationalement (Bouvreuil pivoine, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe, Pic épeichette, Serin cini) et 1 régionalement (Gros bec casse-noyaux).

- Seize batraciens et reptiles dont Triton crêté, Sonneur à ventre jaune, Coronelle lisse, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'esculape, Vipère aspic, Lézard des murailles, Lézard des souches.

- Plus de 75 insectes dont deux protégés, le Cuivré des marais et l'Agrion de Mercure.

Le périmètre rapproché compte aussi treize habitats communautaires totalisant près de 24 hectares, dont quatre en zone humide (trois saulaies ou aulnaies) et deux en milieu aquatique, le reste en prairies et pelouses.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En y associant la faune, 25 habitats sur 56 ont une sensibilité forte, très forte ou prioritaire.

La principale lacune de ces inventaires est qu'ils se contentent de citer les espèces, sans chiffrage des nombres d'individus ou de couples qui seront concernés par l'impact brut puis résiduel, rendant inaboutie la démarche ERC.

Impacts bruts du projet

Près de 4 hectares d'habitats communautaires sont impactés sur un total de 60 hectares. En raison de la fragmentation des habitats, l'enjeu est très fort pour l'avifaune du bocage et des milieux prairiaux (fragmentation, destruction ou perturbation d'habitats, destruction d'individus), et fort pour celle des boisements terrestres (fragmentation, destruction d'individus). Des mammifères en hibernation peuvent aussi être détruits dans les boisements.

L'impact est très fort sur les chiroptères car 25 gîtes seraient détruits sur 2,8 hectares (avec aussi destruction possible d'individus), et moyen à fort en coupure des déplacements (largeur plus que doublée de la voie actuelle).

Ce dernier impact est jugé fort pour les reptiles comme l'Orvet. L'enjeu est très fort pour le Triton crêté (destruction de ses deux seules mares de reproduction, destruction d'individus, coupure des déplacements), de même que pour le Sonneur à ventre jaune (coupure de déplacements et destruction d'individus), et très fort pour la destruction d'habitats du Cuivré des marais sur 2,28 hectares, et fort pour la coupure des déplacements et la destruction d'individus (chenilles et adultes).

Mesures d'évitement

4,45 hectares sont évités par rapport au projet initial (limitation des bases de chantier), dont les deux mares à Triton crêté, 0,42 hectare de prairies de fauche méso-acidiphile, 0,08 hectares de prairies de fauche acidophile à Saxifrage granulé, 0,37 hectare d'Aulnaie des petits ruisseaux (ces trois habitats d'intérêt très fort), 0,19 hectares de pelouse pionnière acidophile à Scléranthe (intérêt fort), ainsi qu'une réduction de haies détruites (7,5 km dont 0,5 de haies hautes, au lieu de 10 km), mais l'impact est plus important sur les ripisylves (Aulnaie à herbes hautes d'intérêt très fort) avec la suppression d'un canal.

Impact résiduel

Le projet impacte 2,65 hectares d'habitats d'intérêt très fort et 0,42 d'habitats d'intérêt fort. Les oiseaux perdent 13,48 hectares d'intérêt fort (prairies) auxquels s'ajoutent les 7,53 km de haies et 3,01 hectares de boisements décrits comme étant d'intérêt moyen sauf près des échangeurs (intérêt fort). Les chiroptères perdent 2,82 hectares de boisements (en majorité des peupliers) dont 23 cavités. Enfin, le Cuivré des marais perd 1,22 hectares de prairies humides (milieux d'intérêt moyen). Les mesures de réduction classiques permettent selon le dossier d'éviter les impacts résiduels sur les autres groupes taxonomiques, ce qui n'est pas évident.

Mesures de compensation

Le dossier estime qu'il faut compenser par un facteur 2 ces pertes d'habitats d'intérêt fort et très fort, sauf pour le Cuivré des marais nécessitant un facteur 3, soit pour l'avifaune 26,96 hectares de prairies, 6,02 hectares de boisements, 14 km de haies basses et 1,06 km de haies hautes ; pour les chiroptères 5,64 hectares de boisements ; et pour le Cuivré des marais 3,66 hectares de prairies humides (tableau 43 p. 213). Notons que le texte explicitant ce tableau comprend d'importantes erreurs sur toutes ces surfaces, ce qui est regrettable.

Les mesures de gestion proposées pour les prairies (MC 02) sur une durée de 30 ans sont satisfaisantes, mais la durée paraît trop limitée pour une compensation d'un ouvrage définitif, il conviendrait de la porter à 50 ans. Même chose pour les prairies humides à créer pour le Cuivré des marais (MC03 à 05) et pour les haies dans le bocage MC 01 (passant de taille basse à haute pour 3,47 km), ainsi que pour la création de l'Aulnaie-Fresnaie le long du Grosne (MC 08). A ce sujet, on peut s'interroger sur l'impact que peut avoir le fait de transformer des haies basses (utilisées par certaines espèces d'oiseaux comme les Bruants, Linotte mélodieuse, Pie grièche écorcheur ou Turdids) en haies hautes, qui vont perdre une partie de ces espèces, la démonstration n'est pas faite faute d'inventaires détaillés.

Pour les 11 km de haies basses à créer le long de la route dans son emprise, la mesure de compensation doit être permanente. La durée de mise en sénescence des boisements de compensation pour les chiroptères par l'ONF sur des bois existants (MC 06) n'est pas précisée, il conviendrait qu'elle le soit au moins pour 100 ans, tant l'apparition de cavités favorables est lente. La mesure MC 07 de plantation de feuillus n'est pas clairement définie dans le texte, on en déduit d'après le tableau XIII.D.2. (en annexe) que la superficie des parcelles concernées cumulées est très faible (1,04 ha) et concerne actuellement des résineux coupés, la durée de cette mesure n'est pas non plus précisée (appliquer une durée de 50 ans).

La principale lacune de ce dossier de mesures de compensation est l'absence de description précise de l'état actuel des parcelles de compensation concernées et de leur biodiversité (il n'y a même pas de photos), tout comme celles des parcelles détruites sur les 55 hectares d'impact du projet, hormis le tableau de synthèse XIII.D.2 en annexe qui donne une description sommaire, ce qui rend impossible la démonstration de la plus-value attendue sur ces parcelles permettant de compenser celle qui sera détruite par le doublement des voies de la RN 79.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par exemple, les exigences écologiques des oiseaux sur les parcelles détruites seront pour une grande partie d'entre eux différentes de celles des chauves-souris dans les futurs îlots de sénescence. Or, ces parcelles servent en grande partie de compensation pour les deux taxons. Les parcelles de boisement actuel pour la compensation sont décrites pour la grande majorité d'entre elles comme de fonctionnalité « moyenne », qui deviendra « bonne » en raison de la sénescence, sans autre démonstration.

Le dossier ne présente pas non plus d'engagements précis des propriétaires ou gestionnaires actuels des parcelles pour la mise en œuvre de ces mesures compensatoires sur la durée.

Avis Proposé

Considérant :

1- nonobstant (a) l'intérêt public majeur indéniable du passage en 2x2 voies du tronçon de la RN 79 entre Clermain et Brandon en raison notamment de la forte accidentologie actuelle, (b) le tracé actuel de la 1x1 voie rendant impossible l'étude d'alternatives, (c) la durée d'instruction très longue de ce dossier qui aurait dû permettre d'anticiper les mesures de compensation surtout de la part d'une administration chargée de l'application de la réglementation ;

2- les remarques effectuées concernant les imprécisions sur les inventaires se limitant aux listes d'espèces, sans fournir d'effectif en nombre d'individus ou de couples présents sur les parcelles qui seront détruites, notamment pour les oiseaux ;

3- le manque d'inventaire sur la biodiversité (et ses effectifs en nombre d'individus ou de couples par espèces) déjà présente sur les zones de compensation, ne permettant pas de dresser le bilan net d'absence de perte de biodiversité ;

4- le manque de précision sur l'avifaune présente sur les haies basses en bocage par rapport aux haies hautes et l'impact que pourrait représenter leur transformation en haies hautes pour les espèces inféodées aux premières ;

5- le manque d'engagements précis des propriétaires ou gestionnaires des parcelles qui seront mises en compensation sur les mesures de gestion des dites parcelles sur la durée révisée de ces compensations telle que proposée dans le présent avis ;

Le CNPN émet un avis défavorable tant que ces lacunes ne sont pas comblées et souhaite revoir ce dossier lorsqu'elles le seront.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 juillet 2021

Signature :

